

## Arrêt

**n° 144 359 du 28 avril 2015**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 décembre 2014 (affaire X).

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 décembre 2014 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 16 mars 2015 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 20 mars 2015.

Vu les ordonnances du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M.-C. WARLOP, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 2 avril 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne

contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur l'ensemble des éléments communiqués par les parties.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « Depuis votre mariage en mai 2001, votre mari ([J. M.]) vous contraint, vous et votre fils, à vous soumettre à des rituels à caractère religieux, notamment des séances de délivrance afin de vous purifier. En effet, en dehors de son travail de médecin à l'hôpital général de Libreville, il est pasteur dans une église protestante, nommée Ministère de la justice et de la paix. En 2004, il vient en Belgique afin de suivre une spécialisation en médecine du travail. Il a un visa étudiant pour la Belgique, tout en étant rémunéré par son pays en tant que fonctionnaire gabonais. Pendant ce temps, vous restez au Gabon avec votre enfant. Votre mère décède en mai 2007. En septembre 2007, vous venez rejoindre votre mari avec votre fils avec un visa « regroupement familial ». Dès votre arrivée, votre mari recommence sur vous ses rituels d'imposition des mains pour vous délivrer des démons. Quelque temps après, vous refusez en lui disant que ces pratiques ne sont pas écrites dans la Bible et contestez dès lors son autorité. Vous menacez de divorcer s'il continue ces pratiques sur vous. Bien qu'il vous interdise de retourner au Gabon pour assister au retrait de deuil de votre mère (qui a lieu un an après son enterrement), vous y repartez toutefois et y restez durant trois mois, laissant votre enfant avec son père. Vous revenez en Belgique le 1<sup>er</sup> novembre 2008. Considérant que cette date est présage de mort pour vous, votre mari veut vous délivrer en faisant une séance de délivrance. Vous refusez et depuis lors, il vous frappe chaque fois que vous refusez de suivre ces rituels. Parfois, il refuse également de vous toucher physiquement pour ne pas être lui-même « contaminé ». Comme vous persistez dans votre refus, il vous chasse du foyer conjugal en mars 2009. Vous restez durant un mois et demi dans un foyer pour femmes battues, avant d'aller vivre dans un appartement avec votre fils. Depuis 2010, vous avez déménagé dans un appartement à deux chambres où vous habitez encore actuellement. Pendant ce temps, votre mari essaie de se remettre avec vous en vous promettant qu'il va changer. Vers avril 2010, vous acceptez de le reprendre. Ensuite, vous vous rendez compte qu'il n'a pas changé et essaie toujours de vous imposer ses convictions religieuses, et qu'au lieu de suivre ses cours, il passe ses journées dans sa chambre. Estimant qu'il fait une grave dépression, vous appelez le Samu en 2011, mais il parvient à convaincre ce service qu'il n'est pas dément et reste dans l'appartement. Vers août 2011, son frère ainé [D. M.] vient vous voir et vous dit que vous êtes responsable de l'état mental de son frère et que c'est à vous de le prendre en charge. Il est ensuite revenu avec le personnel de l'ambassade du Gabon à Bruxelles, notamment, avec son cousin, le 1<sup>er</sup> conseiller, afin de leur montrer que vous êtes responsable de la déchéance de votre mari, un fonctionnaire gabonais. Le 30 septembre 2011, vous portez plainte auprès de la police pour coups et blessures commis par votre époux. Il est interrogé par la police, et le lendemain, il vous quitte. Vous ne l'avez plus jamais revu. Par la suite, vous avez entendu dire qu'il vit à la gare du midi. La signification de votre jugement de divorce est prononcé le 18 avril 2013. Votre belle-famille a proféré des menaces auprès de vos sœurs au Gabon, en vous accusant d'être responsable de l'état de votre ex-mari et que vous devez payer pour sa vie. En 2013, vous n'avez pas pu obtenir une carte consulaire auprès de l'ambassade à cause de votre situation avec votre ex-époux. Par ailleurs, depuis 2009, malgré l'opposition de votre mari, vous décidez de ne plus être membre du PDG (Parti démocratique gabonais), le parti au pouvoir, afin de devenir membre de l'UPG (Union du peuple gabonais), le principal parti d'opposition. En effet, vous connaissez leurs fraudes pour avoir travaillé dans diverses instances liées au PDG et ne voulez plus en faire partie. Ainsi, en 1986, vous avez travaillé auprès de la CNE, la Commission nationale électorale au Gabon en tant que secrétaire chargée d'enquêter dans les maisons afin de connaître les choix des votants avant les élections. En 2003 et en 2005, vous avez travaillé pendant 2 à 3 mois au service de recensement. Etant non diplômée, vous avez obtenu ces fonctions grâce à l'influence de votre belle-famille auprès du PDG. En 2006, vous avez participé aux fraudes du PDG en tant que vice-présidente d'un bureau de vote en empêchant les opposants d'aller voter. Vous avertissez l'UPG à Bruxelles de ces fraudes ; ce qui a permis au PDG de ne pas remporter la victoire à Bruxelles lors des élections présidentielles en 2009. Depuis, vous êtes considérée comme une personne dangereuse pour le PDG. C'est ainsi qu'en août 2013, la voiture de votre petite sœur au Gabon a été fouillée par la police, qui l'a menacée en lui disant qu'ils sont au courant que vous êtes dans un parti d'opposition. Auparavant, votre sœur ainée a également reçu la

*visite des policiers à deux reprises dans sa maison en 2009 et en 2011. Craignant pour votre sécurité, vous demandez l'asile le 28 octobre 2013. Le 10 septembre 2014, un ministre gabonais, en mission à Bruxelles a demandé qu'on vous recherche, vous et votre fils, car il est au courant que vous êtes responsable de la démenche de votre mari et de votre affiliation à l'UPG. L'ambassadeur et le conseiller culturel se sont ainsi rendus à la gare du midi afin de vous retrouver. »*

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment leurs déclarations passablement lacunaires voire invraisemblables concernant les interventions menaçantes d'autorités ministérielles et diplomatiques gabonaises dans leurs problèmes familiaux en Belgique, concernant l'influence sociale et politique de la famille de leur ex-époux et père, concernant les informations compromettantes de la première partie requérante au sujet de fraudes commises par le PDG, et concernant l'engagement politique de cette même partie requérante dans l'UPG. Elle constate par ailleurs que les faits de violence familiale relatés ont cessé depuis que leur ex-époux et père a volontairement abandonné le foyer familial en octobre 2011, la famille dudit ex-époux et père n'ayant quant à elle créé aucun problème à la première partie requérante lors de son séjour au Gabon en 2008 alors que les difficultés du couple existent depuis son mariage en 2001. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Elles se limitent en substance à rappeler certaines de leurs précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leur récit (la première partie requérante n'avait pas d'activités politiques d'envergure et n'en était qu'à ses débuts) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité des problèmes allégués avec la famille influente de leur ex-époux et père, ou encore de la réalité de problèmes consécutifs aux engagements politiques de la première partie requérante. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil souligne qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade :

- s'agissant des problèmes allégués dans le cadre de l'engagement politique de la première partie requérante, cette disposition présuppose en effet que la réalité desdits problèmes est établie, *quod non* en l'espèce ;
- s'agissant des faits de violence relatés (d'ordres familial ou confessionnel), la partie défenderesse relève en effet que ces problèmes ont cessé depuis le départ volontaire de leur auteur en octobre 2011, qu'un jugement de divorce est intervenu en avril 2013, et qu'aucun problème crédible de cette nature n'a été rapporté depuis lors ; de tels constats constituent en l'occurrence, au regard de la disposition précitée, « de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ; les informations générales sur la situation des femmes victimes de violences, auxquelles renvoient les requêtes, sont dès lors sans pertinence à cet égard.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

##### **Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

##### **Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM